Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Santé et protection des animaux

Fiche thématique Protection des animaux Autorisation et formation obligatoires pour l'élevage des animaux de compagnie de portée professionnelle

Les conditions d'élevage et la santé des parents sont décisives pour le développement normal de jeunes animaux. Les éleveurs doivent connaître les exigences des animaux qu'ils élèvent en matière d'alimentation et de détention et savoir prévenir les tares héréditaires et les maladies infectieuses. C'est pourquoi l'élevage des animaux de compagnie est soumis à grande échelle à l'obligation de formation (voir art. 102, al. 4, OPAn).

Les élevages ont une fonction consultative et exemplaire. Une autorisation de la part du service cantonal responsable de la protection des animaux est donc requise pour l'élevage d'animaux de compagnie à partir d'une certaine portée (voir art. 101, let. c, OPAn).

Animaux de compagnie

Par animaux de compagnie, on entend les animaux qui sont détenus dans un ménage par intérêt pour l'animal ou comme compagnon ou qu'il est prévu de détenir dans un de ces buts (art. 2, al. 2, let. b, OPAn). Sont détenus et élevés à ces fins les animaux tels que chiens, chats, furets, rongeurs, lapins, de même que de nombreux autres animaux de compagnie, p. ex. oiseaux et poissons d'ornement, serpents et tortues.

Régime de l'autorisation

L'élevage d'animaux est soumis à autorisation, en vertu de l'art. 101, let. c, OPAn, lorsque l'éleveur remet par année à des tiers un nombre d'animaux supérieur à:

- vingt chiens ou trois portées de chiots,
- vingt chats ou cinq portées de chatons,
- 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde,
- 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles,
- 1000 poissons d'ornement,
- 100 reptiles,
- la descendance de plus de :
  - 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes,
  - la descendance de plus de 10 couples d'oiseaux d'une taille supérieure à celle de la perruche callopsitte ou
  - 5 couples d'aras ou de cacatoès.

En cas d'élevage de plusieurs espèces animales, il y a lieu d'additionner les pourcentages des différentes espèces. Si par exemple deux portées de chatons (40 % des cinq portées) et 70 cochons d'Inde (70 % des 100 animaux) sont remis en moyenne par an, la valeur limite relative à l'obligation d'autorisation est dépassée de 10 %.

Obligation d’information

Quiconque élève des animaux subissant une contrainte légère à moyenne doit informer par écrit l’acquéreur des descendants de la manière dont il faut soigner et traiter ces animaux afin de diminuer les contraintes héréditaires (voir art. 8 OPAnE).

Conditions d’autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce et sont adaptés au nombre d'animaux et à la détention des animaux d'élevage et de leur descendance. En outre, les animaux ne doivent pas pouvoir s'échapper (voir art. 101a, let. a , OPAn). Les exigences minimales concernant la taille et l'aménagement des enclos, des volières, des aquariums ou des terrariums selon les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux doivent être respectées (voir art. 2, al. 3, let e, et art. 10, al. 1, OPAn). L’activité doit être organisée de manière à être en adéquation avec son but et être documentée de manière appropriée (art. 101a let. b OPAn). La personne responsable de la prise en charge des animaux doit disposer de la formation requise (art. 101a, let. c, OPAn).

Exigences en matière de formation

Quiconque possède un élevage d’animaux soumis à autorisation doit avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP), reconnue par l'OSAV (voir art. 102, al. 4, OPAn). La FSIFP consiste en un cours d'au moins 40 heures comprenant une partie théorique et une partie pratique, ainsi qu'en un stage de 360 heures au minimum, sanctionnés par un examen (voir art. 197 ; art. 202 al. 1, OPAn). Elle transmet les connaissances et compétences relatives notamment aux besoins des animaux élevés, à leur traitement avec ménagement, à la reproduction, aux exigences en matière d'hygiène, aux prescriptions sur la protection des animaux et plus (voir art. 2 à 5 OFPAn).

Les offres FSIFP reconnues par l'OSAV sont disponibles sur le site Internet de l'OSAV via le lien suivant www.blv.admin.ch .

Dans les cas particuliers, le service cantonal responsable de la protection des animaux peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables (voir art. 192, al. 2 et art. 199, al. 3, OPAn) ou si la formation exigée n'est pas disponible.

Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au service cantonal responsable de la protection des animaux avant que l'élevage n’atteigne une portée professionnelle. Les adresses des services vétérinaires cantonaux sont disponibles à l'adresse Internet www.blv.admin.ch .

Conditions d'autorisation, obligations

L'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations concernant, en particulier, l'ampleur de l'élevage, les soins et la surveillance des animaux ainsi que le contrôle de l'effectif des animaux, les exigences et responsabilités personnelles (voir art. 101b, al. 3, let. d, OPAn).

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans (voir art. 101b, al. 2, OPAn).

Documentation de l’élevage d’animaux subissant une contrainte

Les animaux suspectés de subir une contrainte moyenne ou sévère, qui se trouve en rapport avec l’objectif d’élevage, doivent être contrôlés avant l’accouplement. L’évaluation de la contrainte doit être effectuée par des personnes titulaires d’un diplôme en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique délivré par une haute école et disposant de l’expérience nécessaire dans l’une de ces disciplines. Le résultat de l’évaluation de la contrainte doit être consigné par écrit à l’attention des éleveurs, car le document doit être présenté sur demande aux autorités d’exécution (voir art. 5, al. 1, 4 + 5 OPAnE.

L’élevage des animaux subissant une contrainte moyenne est uniquement admis si l’objectif d’élevage entraîne pour les descendants une contrainte moins élevée que celle subie par leurs reproducteurs. En outre, il faut documenter comment cet objectif d’élevage doit être atteint. La documentation doit être présentée sur demande aux autorités d’exécution. (voir art. 6, al. 2 ; art. 7 OPAnE).

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance du DFI sur les formations à la détention d’animaux et à la manière de les traiter (OFPAn) et ordonnance de l’OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l’élevage (OPAnE).

Art. 2, al. 2, let. b et al. 3, let. a et e, OPAn Définitions

2 On distingue, en fonction des buts d'utilisation, les catégories animales suivantes :

b. *animaux de compagnie*: animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation.

3 Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a. *à titre professionnel :* le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers ; la contrepartie n'est pas forcément financière;

e. *enclos :* l'espace clôturé dans lequel des animaux sont détenus, y compris les aires de sortie, les cages, les volières, les terrariums, les aquariums, les viviers et les étangs de pêche.

Art. 10, al. 1, OPAn Exigences minimales

1 Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 101, let. c OPAn Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d’une autorisation quiconque :

c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
   1. 20 chiens ou 3 portées de chiots
   2. 20 chats ou 5 portées de chatons
   3. 100 lapins, lapins nains ou cochons d’Inde
   4. 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles
   5. 1000 poissons d’ornement
   6. 100 reptiles
   7. la descendance de plus de 25 couples d’oiseaux d’une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes, la descendance de plus de 10 couples d’oiseaux d’une taille supérieure à celle de la perruche callopsitte ou de plus de 5 couples d’aras ou de cacatoès.

Art. 101a OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que :

a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés aux besoins de l'espèce, au nombre d'animaux et au but de l'activité, et s'ils sont aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper ;

b. si l'activité est organisée de manière à être en adéquation avec son but et si elle est documentée de manière appropriée ;

c. si les exigences applicables au personnel selon l'art. 102 sont remplies.

Art. 101b OPAn Demande et autorisation

[1] La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OSAV conformément à l'art. 209, al. 4 et 5.

[2] L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.

[3] L'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations concernant :

a. le nombre d'animaux et l'ampleur de l'activité ;

b. la détention, l'alimentation, les soins, la surveillance, le transport des animaux ;

c. la manière de traiter les animaux ;

d. les responsabilités personnelles ;

e. le contrôle de l'effectif des animaux et la documentation des activités.

Art. 102, al. 4, OPAn Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

[4] Toute personne livrant des animaux conformément à l'art. 101, let. c, est tenu de disposer d'une formation visée à l'art. 197.

Art. 192 OPAn Types de formation

[1] Par formations reconnues au sens de la présente ordonnance on entend :

a. une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ;

b. une formation spécifique reconnue par l'OSAV, indépendante d'une formation professionnelle ;

c. une formation spécifique reconnue par l'OSAV assurant la transmission de connaissances ou d'aptitudes spécifiques.

[2] Une formation est réputée « spécifique » lorsqu'elle fournit les connaissances nécessaires pour assumer la garde des animaux, comprendre leurs besoins et leur comportement et savoir comment les traiter.

Art. 197 OPAn Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

[1] La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b, dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement.

[2] La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.

[3] Le DFI réglemente les objectifs, la forme, le contenu et l'ampleur de la partie théorique et de la partie pratique de la formation.

Art. 199, al. 3, OPAn Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

[3] Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 202, al. 1, OPAn Examens

[1] Les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle doivent être sanctionnées par un examen.

Art. 2, al. 1, OFPAn Objectif

[1] L'objectif des formations visées à l'art. [...] ou 102, al. 2, OPAn est que les détenteurs ou les personnes responsables de la prise en charge des animaux traitent les animaux avec ménagement, de manière adéquate et conforme à leurs besoins, les maintiennent en bonne santé, pratiquent un élevage responsable et veillent à la bonne santé des jeunes en élevage.

Art. 3 OFPAn Forme et ampleur

[1] La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un ou plusieurs établissements au sens de l'art. 198*c* OPAn.

[2] Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique.

[3] Le stage dure 360 heures au minimum. Sur la durée totale du stage, 80 heures au plus peuvent être accomplies en petits groupes.

Art. 4, al. 1 et 2 OFPAn Contenu de la partie théorique

[1] La partie théorique permet d'acquérir les connaissances de base suivantes sur les animaux pris en charge :

a. législation sur la protection des animaux et autres législations spécifiques importantes ;

b. manière de traiter les animaux avec ménagement ;

c. hygiène des enclos, des locaux, du matériel et des personnes ainsi que prévention des maladies infectieuses ;

d. responsabilités, devoirs et attributions des personnes qui assument la garde d'animaux ;

e. anatomie et physiologie des animaux ; et

f. comportement normal et besoins des animaux ainsi que signes d'anxiété, de stress et de souffrance.

[2] La partie théorique des formations visées aux art. [...] 102, al. 2, OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies sur les animaux pris en charge dans les domaines suivants :

a. garde d'animaux en général et soins à prodiguer aux animaux malades ou blessés en particulier ;

b. alimentation des animaux, notamment composition des aliments, besoins alimentaires et occupation en rapport avec la prise de nourriture ;

c. exigences de détention et aménagement d'un environnement permettant l'expression des comportements typiques de l'espèce ;

d. élevage d'animaux et développement normal des jeunes animaux ;

e. déroulement normal d'une mise-bas ou d'une ponte et signes fréquents de problèmes de mise-bas ou de ponte ;

f. connaissances de base en génétique, méthodes d'élevage et contrôles d'ascendance ; et

g. objectifs d'élevage et anomalies génétiques.

4 La formation des personnes qui élèvent des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel doit comporter une partie théorique d'au moins 10 heures concernant les domaines visés à l'al. 2, let. d à g.

Art. 4*a*, al. 1, OFPAn Contenu de la partie pratique

1 La partie pratique de la formation visée aux art. [...] 102, al. 2, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, sur l'observation de leur comportement, la manière d'aménager un enclos et le respect de l'hygiène.

Art. 5, al. 1, 4 + 5 OPAnE Evaluation des contraintes

1 Quiconque veut pratiquer l'élevage d'un animal présentant un caractère ou un symptôme qui, en lien avec le but de l'élevage, peut entraîner une contrainte moyenne ou sévère doit au préalable faire réaliser une évaluation des contraintes.

4 L'évaluation des contraintes est confiée à des personnes titulaires d'un diplôme en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique délivré par une haute école et disposant de l'expérience nécessaire dans l'une de ces disciplines.

5 La personne qui a évalué les contraintes rend ses conclusions dans un document signé destiné à l'éleveur. L'éleveur présente, sur demande, ce document aux autorités d'exécution.

Art. 6, al. 2, OPAnE Elevage admis

2 L'élevage des animaux relevant de la catégorie de contraintes 2 est admis si le but d'élevage entraîne pour les descendants une contrainte moins élevée que celle subie par leurs reproducteurs.

Art. 7, OPAnE Documentation concernant l'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 2

1 Si les animaux relèvent de la catégorie de contraintes 2, l'éleveur doit documenter leur élevage.

2 La documentation contient des données sur la stratégie d'élevage et sur les contraintes héréditaires subies par les reproducteurs et les descendants. La stratégie d'élevage indique comment il est prévu d'atteindre le but d'élevage visé à l'art. 6, al. 2.

[3] La documentation est datée et maintenue à jour. L'éleveur atteste par sa signature que les données sont exactes et complètes.

[4] La documentation est présentée, sur demande, aux autorités d'exécution.

Art. 6, al. 2, OPAnE Information des acquéreurs

[1] S'il pratique l'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 1, l'éleveur doit informer par écrit l'acquéreur des descendants sur la manière de prendre soins de ceux-ci pour éviter des contraintes supplémentaires.

[2] S'il pratique l'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 2, l'éleveur doit informer par écrit l'acquéreur des descendants sur la manière de traiter ceux-ci pour diminuer les contraintes héréditaires.